



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 81

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de son arrêté du 18 mars 1987 qui permettent d'attribuer jusqu'au 31 décembre 1987 la prime provisoire prévue à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1973 aux agents territoriaux affectés au traitement de l'information. Il lui demande s'il envisage de proroger ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de la publication de l'arrêté du décret no 89-558 du 11 août 1989 prévoyant l'octroi de primes aux fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information, un projet de décret instituant les mêmes droits au profit des fonctionnaires territoriaux est en cours d'élaboration. C'est dans ce cadre que sera examiné le cas des fonctionnaires bénéficiant de la prime provisoire mentionnée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2107